

CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

ATTESTATION D'ASSURANCE

LES SIGNATAIRES

Nous soussignés QBE Europe SA/NV - Coeur Défense, Tour A, 110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 La Défense Cedex, succursale de QBE Insurance (Europe) Limited, dont le siège social est situé 37, boulevard du Régent, 1000 Bruxelles - Belgique, attestons que :

SASU PRO RENO 95
Immatriculée sous le numéro 888578150
30 BOULEVARD MAURICE BERTEAUX
95110 SANNOIS
Représenté par M TETARD ANTHONY

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprise de Construction » sous le n° 037 0010701-D1000327
- date d'effet : 12/01/2021
- la période de validité de la présente attestation : du 12/01/2021 au 30/06/2021

LA COUVERTURE DES ACTIVITÉS

Le contrat couvre exclusivement les activités professionnelles suivantes :

- 4.5. - Peinture hors imperméabilisation et étanchéité des façades
- 5.5. - Electricité
- 4.2. - Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie
- 2.2. - Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ
- 1.3. - Terrassement à l'exclusion des enrochements
- 3.1. - Couverture à l'exclusion de la pose de capteurs solaires
- 5.1. - Plomberie-Installations sanitaires à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés
- 2.4. - Charpente et structure en bois à l'exclusion des maisons à ossature bois

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle de QBE référencée ACTIRCD0918

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer,
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des Ouvrages de bâtiment, **dont le Coût total de la construction est inférieur à 15 000 000 €**,
 - pour des Ouvrages de génie civil, **dont le Coût total de la construction est inférieur à 3 000 000 €**,
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages de bâtiment : de techniques courantes, **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels.**
 - pour des Ouvrages de génie civil **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels.**

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur préalablement.

NATURE, DURÉE, MAINTIEN ET MONTANTS DE LA GARANTIE

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité civile**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité civile**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la Période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

MONTANTS DE LA GARANTIE

Les garanties sont accordées à concurrence des montants mentionnés au tableau des garanties ci-dessous.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur, et ne saurait l'engager en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait par le courtier délégataire PROFIRST, pour la compagnie, à Chelles le 13/01/2021



TABLEAU DES GARANTIES

L'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre du chapitre IV) « RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE », de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile 7.500.000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance.

Responsabilité civile exploitation (chapitre IV)

Nature des Garanties	Montant des garanties
Tous dommages confondus, dont	7 500 000 € par année d'assurance
- Dommages corporels Dont Faute inexcusable	7 500 000 € par Sinistre 1 000 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels Dont Dommages incendie	1 600 000 € par Sinistre 400 000 € par Sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par année d'assurance
- Vol par préposés	30 000 € par Sinistre
- Atteinte à l'environnement	200 000 € par année d'assurance
- Biens confiés	80 000 € par année d'assurance

Responsabilité civile / après livraison ou réception (chapitre IV)

Nature des Garanties	Montant des garanties
Tous dommages confondus, dont	1 600 000 € par année d'assurance
- Dommages corporels	1 600 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	500 000 € par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par année d'assurance

Défense Pénale et Recours (chapitre IV)

Nature des Garanties	Montant des garanties
Assurance Défense Pénale et Recours	50 000 € par Litige

Garantie Responsabilité civile Décennale (chapitre V)

Nature des Garanties	Montant des garanties
RC décennale - obligatoire	(1) ci-dessous
Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	6 000 000 par Sinistre
Responsabilité décennale pour les Ouvrages non soumis à obligation	500 000 par année d'assurance
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	500 000 par année d'assurance
Dommages intermédiaires	100 000 par année d'assurance

(1) A hauteur du montant de réparations des dommages y compris les travaux de démolition et de dépose **pour les ouvrages à usage d'habitation.**

A hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage, **pour les ouvrages Hors habitation.**

Garantie Dommages en cours de travaux (chapitre III)

Nature des Garanties	Montant des garanties
Dommages en cours de travaux	500 000 € par année d'assurance

En cas d'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité indiquées au Chapitre PRÉVENTION des Conditions Générales, le montant des franchises à la charge de l'Assuré sera doublé.

DÉTAILS DES ACTIVITÉS SOUSCRITES

4.5. - Peinture hors imperméabilisation et étanchéité des façades

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiserie,
- revêtement de faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité.

5.5. - Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques hors pose de capteurs solaires intégrés.

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :

- de tranchées, trous passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

4.2. - Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre, en intérieur.

Cette activité comprend la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons,
- le doublage thermique ou acoustique intérieur,

2.2. - Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierres naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations autres que pieux, micro-pieux, barettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement, drainage et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- démolition et VRD,
- pose d' huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportement ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints.

Et les travaux suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers ouverts (hors four et cheminées industriels),
- conduits de fumée et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtement en carreaux et panneaux de faïence.

1.3. - Terrassement à l'exclusion des enrochements

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert, de creusement et de blindage de fouilles provisoires dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages.

Cette activité comprend les sondages et forages.

3.1. - Couverture à l'exclusion de la pose de capteurs solaires

Réalisation en tous matériaux (hors structures textiles) y compris par bardage bitumé de couverture, vêtage, vêtage

- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccords d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux,
- éléments de charpente non assemblés.

5.1. - Plomberie-Installations sanitaires à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors techniques de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et solins.

2.4. - Charpente et structure en bois à l'exclusion des maisons à ossature bois

Réalisation de charpente et structures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,
- traitement préventif et curatif des bois,
- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.